

Reserve naturelle régionale (RNR) des dunes et marais littoraux de Guissény - Question/réponse : Classement d'une parcelle privée -

Question fréquentes

Qu'est-ce qu'implique le classement en RNR ?

L'accord de classement est valable dix ans. Les dispositions suivantes s'appliquent jusqu'à son expiration :

- Les propriétaires bénéficieront d'une part *d'une protection des milieux naturels, de la faune et de la flore de leurs parcelles*. Ils permettent également au gestionnaire d'accéder à leurs parcelles afin d'approfondir la connaissance du site, notamment par différents suivis qui seront définis dans le cadre du plan de gestion.
- Ils pourront bénéficier en outre *d'une gestion et d'un entretien de leur parcelle*, afin d'assurer des conditions le plus favorable à la biodiversité du site de Guissény. *Cette gestion sera mise en place en étroite consultation avec les propriétaires privés*
- *Enfin ils bénéficient et s'engagent à respecter la réglementation qui s'appliquera sur le site.* Cette réglementation de la RNR a pour objectif d'assurer la bonne protection des milieux naturels. Le projet de réglementation leur sera soumis pour leur permettre de décider en toute connaissance de cause de leur engagement dans ce projet de RNR. *Le statut de propriétaire implique certaines dérogations à la réglementation*, par exemple du point de vue de la circulation. De ce fait, ils pourront bénéficier de la surveillance des gardes assermentés de la RNR dont une des missions consistera à sensibiliser les usagers à la préservation du site et à veiller au respect de la réglementation. Ils pourront ainsi intervenir sur l'ensemble des parcelles engagées dans la RNR si des usagers y commettent des infractions.

Comment se formalise l'accord du propriétaire et quel est le contenu de cet accord ?

Dans un premier temps, il sera demandé au propriétaire de rendre *un avis de principe* écrit en ce qui concerne l'intégration de sa/ses parcelle(s) dans le projet de RNR. Cet avis peut prendre la forme qu'il souhaite : courrier ou mail. *Cet avis ne vaut pas accord définitif* et sera à confirmer une fois le projet finalisé.

Dans un second temps, lorsque le projet sera finalisé, ce dernier sera présenté au propriétaire sous la forme d'un dossier complet (intégrant le périmètre de classement proposé, la réglementation, les orientations de gestion, les modalités de gestion...) et *celui-ci pourra alors décider de signer ou non l'accord de classement* qui lui sera présenté.

L'accord consiste en un document simple stipulant :

- Les parcelles (ou parties de parcelles) et les surfaces concernées à classer ;
- Que le propriétaire a pris connaissance du dossier de classement (périmètre, règlement, orientations de gestion) et qu'il accepte le classement de sa/ses parcelle(s) en RNR ;
- Le choix du propriétaire quant à sa participation aux comités consultatifs de gestion, permettant un suivi et une validation des actions de la Réserve

Est-il possible de retirer le classement en RNR une fois qu'il a été accepté ?

Le classement en RNR a une durée de dix ans et est tacitement renouvelable. Cependant, chaque propriétaire peut, à l'issue des 10 ans de classement, demander le retrait de ses parcelles de la RNR.

Le classement en RNR implique-t'il l'ouverture au public des parcelles privées ?

L'ouverture au public est une des missions des Réserves naturelles régionales. Cependant, *toutes les parcelles classées en RNR ne doivent pas nécessairement être accessibles par tous*, notamment du fait de leur sensibilité écologique ou de la propriété privée. De nouveaux sentiers pourraient être créés si des enjeux pédagogiques particuliers sont identifiés dans certains secteurs. Le cas échéant, *l'ouverture d'un sentier sur des parcelles privées nécessitera d'obtenir l'accord des propriétaires*, même s'ils ont déjà accepté le classement en RNR.

Le classement en RNR autorise-t-il les gestionnaires de la RNR à intervenir sur les parcelles privées ?

La RNR sera dotée d'un plan de gestion qui définira le programme annuel d'actions à réaliser sur le site. Celui-ci comportera des actions de gestion (entretien des milieux naturels, arrachage d'espèces exotiques envahissantes...), de surveillance, de suivis scientifiques, d'animations nature, etc.

Le classement en RNR pourra permettre d'orienter certaines de ces actions vers des parcelles privées. *Néanmoins, comme pour l'ouverture de sentiers, l'accord des propriétaires restera nécessaire pour y programmer des travaux, des animations, etc.*

Ce n'est donc que dans le cas d'actions relevant d'un caractère urgent ou d'actions de surveillance (ex : constatation d'un usager en infraction) que le personnel de la RNR pourra être amené à intervenir sur des parcelles privées sans en informer le(s) propriétaire(s) au préalable.

Les propriétaires ont-ils la possibilité de contribuer aux choix des actions sur la RNR ?

Une fois le classement effectif, un plan de gestion du site sur 10 ans sera développé. *Ce dernier guidera les actions de la réserve sur la durée du classement et sera construit en collaboration avec l'ensemble des acteurs, y compris les propriétaires privés.*

Également, un comité consultatif de gestion sera mis en place pour le suivi de la RNR. Cette instance multi partenariale se réunira annuellement. *Les propriétaires qui accepteront le classement de leur(s) parcelle(s) en RNR pourront participer au comité de gestion* et ainsi avoir la possibilité de contribuer aux décisions prises pour la gestion du site.

En dehors de ce comité de gestion, un groupe des propriétaires privés, animé par les co-gestionnaires, pourra être organisé si le besoin s'en fait sentir.

Enfin, le gestionnaire est à disposition des propriétaires privés pour répondre à leurs questions relatives au fonctionnement de la RNR.

Les parcelles sont déjà concernées par Natura 2000, et/ou le Conservatoire du littoral. Pourquoi rajouter une protection de plus ? Quelle sera la plus-value de la RNR ?

Il existe déjà différents outils de protection de l'environnement sur le territoire mais ils ne répondent pas aux mêmes objectifs et n'ont donc pas le même champ d'action. *Ce sont donc des outils complémentaires.*

La mise en place d'une RNR permettra de coordonner et d'harmoniser la protection et la gestion du patrimoine naturel à l'échelle du site sans se limiter aux limites administratives (communes, propriétaires...). Cela permettra de travailler plus concrètement à l'acquisition de connaissances scientifiques sur le territoire et la contribution à des programmes de recherche sur des sujets variés comme le changement climatique, les espèces et habitats naturels, la gestion de la ressource en eau, etc.

La RNR apporte également un volet réglementaire qui doit permettre la protection durable du territoire.

Une fois le classement validé, le propriétaire peut-il toujours vendre sa parcelle ?

Oui une parcelle classée peut toujours être vendue. Le classement s'impose néanmoins à l'acheteur et ce jusqu'à expiration du classement (10 ans). Le nouveau propriétaire pourra à ce moment décider de retirer sa parcelle de la réserve.

Le classement d'une parcelle en Réserve permet également des subventions aux collectivités pour le rachat d'une parcelle, pouvant ainsi faciliter la vente à un acteur public.

Remerciements à Sarah Boillot, chargée de mission Réserve naturelle régionale (pour les communautés de communes Haut Pays Bigouden et Pays Bigouden Sud) pour la création de ce document sur qui nous a servi de trame pour le nôtre.